

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

**12 OCTOBRE 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale
belge pour l'année 2014 à l'European Cooperative Programme for Plant Genetic Resources
(ECPGR) - Bioversity International**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015, le programme 25.54.0;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 septembre 2015;

Considérant l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, l'article 39;

Considérant l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, l'article 1er, remplacé par la loi du 7 juin 1994;

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124;

Considérant qu'il est important que la Belgique continue à faire partie de l'ECPGR pour améliorer la conservation et l'utilisation de la diversité génétique des plantes dont dispose la Belgique pour le bien-être des générations actuelles et futures;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Un montant de dix-neuf mille euros (19.000 euros) à imputer à charge du crédit inscrit sur l'adresse budgétaire 25.54.03.3540.01 du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2015 est alloué à l' European Cooperative Programme for Plant Genetic Resources (ECPGR) à titre de contribution de l'autorité fédérale belge pour l' année 2014.

Ce montant sera versé après signature de cet arrêté royal au compte suivant :

Bank : Banca Popolare di Sondrio

Address : Largo Terme di Caracalla 1, 00153 Rome, Italy

Account Holder : IPGRI/BIOVERSITY

Account No : 2950 X35 (Euro account)

Iban code : IT09 F056 9603 2290 0000 2950 X35

Branch : 458 ROMA -AG.29

Bic (Swift) code : POSOIT22

With mention : Belgium - ECPGR.

Art. 2. Conformément à l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la partie de la contribution obligatoire non utilisée dans le cadre du projet mentionné ci-dessus sera remboursée par l'European Cooperative Programme for Plant Genetic Resources (ECPGR) au service financier du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, au compte bancaire n° 679-2005917-54 en cas de remboursement à partir d'un compte bancaire en Belgique, ou au compte IBAN BE42 6792 0059 1754 ouvert auprès de la Banque de la Poste (BIC/SWIFT : PCHQBEBB) au nom de « recettes diverses » en cas de remboursement à partir d'un compte bancaire hors Belgique.

Art. 3. La déclaration de créance doit être signée et envoyée à l'adresse de facturation centrale du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, à savoir :

Service Budget et Contrôle de la Gestion

Eurostation, bloc 2

Place Victor Horta 40, bte 10

1060 Bruxelles.

Art. 4. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 2015.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme M. DE BLOCK

Le Ministre de l' Agriculture,

W. BORSUS

Publié le : 2015-12-15